

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)707

Vol. 1981/0205

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

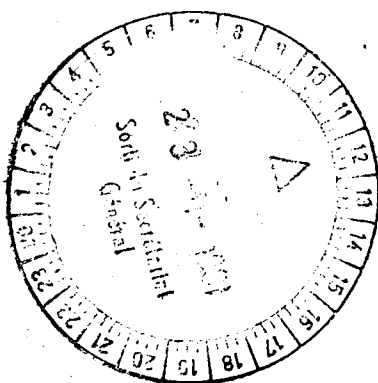
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 707 final

Bruxelles, le 19 novembre 1981



PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

instituant une action spécifique en faveur de l'habitat en
Irlande du Nord dans le cadre d'une opération intégrée à
Belfast

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(81) 707 final

EXPOSE DES MOTIFS

L'Irlande du Nord a toujours été reconnue, aussi bien dans le cadre de la politique régionale qu'au niveau des politiques structurelles de la Communauté, comme une région périphérique connaissant des problèmes structurels particulièrement graves.

A ce titre, elle bénéficie dans toutes les politiques communautaires et tous les instruments financiers d'un traitement prioritaire, de taux plus élevés d'aides de la Communauté et de plusieurs actions spécifiques destinées à améliorer, en combinaison avec les efforts du Royaume-Uni, l'impact des mesures qui ont comme but de faire face dans différents domaines aux problèmes susmentionnés.

Le total des subventions communautaires à finalité structurelle octroyées en faveur de l'Irlande du Nord de 1973 à 1980 inclus est d'environ 214 millions de livres (engagements). On peut estimer que l'on a atteint 1,2 % du PIB régional en 1980 (moyenne 1980 CEE : environ 0,15 % du PIB). L'importance de l'effort communautaire peut également être illustrée par les deux tableaux suivants :

Subventions en Ecus/tête (1)

Engagements	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Irlande du Nord	7,5	8,2	17,7	24,7	22,5	32,5	57,3	54,0
CEE :	1,6	2,1	3,3	4,2	4,7	5,7	9,7	11,6

(1) Ne tient pas compte des actions spécifiques décidées en 1980 et 1981

Prêts en Ecus/tête

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Irlande du Nord	-	3,2	-	-	18,0	-	50,2	53,0
CEE	3,7	4,9	7,8	8,4	9,0	10,9	12,8	15,7

C'est dans ce cadre général qu'il convient de situer également l'initiative de la Commission de proposer au gouvernement britannique une opération intégrée à Belfast. En vue de cette opération intégrée, ce gouvernement a présenté à la Commission un dossier concernant des ensembles d'investissements corrélés qui sont importants pour le développement de la zone urbaine de Belfast. Il s'agit de la principale agglomération urbaine et industrielle de la région, regroupant environ un tiers de toute la population. Il s'agit également du principal port de la région. Cependant, la zone éprouve les conséquences d'une concentration de secteurs industriels en déclin et d'un déclin urbain particulièrement marqué.

Malgré les efforts nationaux et communautaires, la situation socio-économique dans la région n'a cessé de s'aggraver. Dans sa résolution du 19 juin 1981 (1), adoptée sur la base de rapports détaillés sur les problèmes socio-économiques en Irlande du Nord, le Parlement européen a souligné cette aggravation, en demandant qu'un effort accru soit fait pour y remédier. Dans lesdits rapports on a particulièrement mis en évidence la pauvreté et les bas revenus, les conditions de logement et de santé de la population, le chômage et le sous-emploi, ainsi que les conditions d'approvisionnement en énergie de cette région périphérique. Le Parlement a recommandé à la Commission d'étudier plus particulièrement certains points parmi lesquels figure "en priorité et en urgence, le renouvellement du patrimoine immobilier et la rénovation de l'habitat dans certaines zones (en particulier Belfast) car la création d'emplois doit être liée à de meilleures conditions de vie".

(1) J.O. n° C 172 du 13.7.1981, p. 122

La Commission estime en effet que le domaine où une action immédiate de la Communauté peut produire le plus rapidement des effets tangibles d'amélioration de la situation ainsi décrite est celui du logement, particulièrement à Belfast.

Le problème du logement en Irlande du Nord et particulièrement à Belfast revêt des dimensions considérables et constitue un obstacle majeur au développement socio-économique de la région. Les dépenses publiques en faveur de l'habitat constituent d'ailleurs une priorité dans l'ensemble des dépenses publiques à finalité structurelle en Irlande du Nord. Le but des pouvoirs publics est une amélioration des conditions de l'habitat - actuellement environ 14 % des logements sont inadéquats - et la diminution du nombre de familles nécessitant d'urgence un logement et attendant d'être relogées. De nombreuses années d'efforts continus sont nécessaires pour répondre à ces besoins. Le minimum de logements neufs dont on aurait besoin est estimé à environ 5.000 logements par an. Jusqu'à présent, le gouvernement du Royaume-Uni n'a pas été en mesure de fournir les moyens pour un programme de cette ampleur. En 1980, seulement 3.020 constructions neuves ont pu être lancées pour l'ensemble de la région.

Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il n'y a pratiquement pas de marché pour les logements modestes, de sorte que l'initiative privée ne peut pas combler l'insuffisance des ressources des pouvoirs publics. L'aide de la Communauté pourrait donc contribuer au rapprochement du niveau requis, à condition que cette aide se traduise effectivement en un nombre accru de logements neufs chaque année.

L'importance des besoins en logements ressort également du document présenté pour l'opération intégrée à Belfast. Près de la moitié des investissements qui y sont envisagés concerne les logements. Ces investissements ne sont cependant pas réalisables dans les délais pris en considération dans ce document (3 ans) sans aide communautaire.

Une aide communautaire aurait donc des résultats tangibles d'accélération sur la construction de logements en Irlande du Nord, avec des conséquences bénéfiques sur l'emploi et sur les nombreux secteurs d'activité liés à la construction. L'aide est nécessaire à la réalisation de l'opération intégrée à Belfast et faciliterait grandement la réalisation des autres actions à finalité structurelle dans la région.

Toutefois, le financement de logements n'est pas généralement éligible aux concours des instruments financiers de la Communauté, qu'il s'agisse de subventions ou de prêts. Ce n'est qu'exceptionnellement et dans des conditions restrictives (exception faite des prêts CECA en faveur des logements sociaux CECA) que des interventions communautaires peuvent avoir lieu dans ce domaine et dans la plupart des cas seulement pour des logements sociaux en liaison avec des investissements productifs.

Cependant, l'autorité budgétaire a introduit dans le budget un article spécifique (art. 541) et à l'intérieur de cet article, la ligne 5411 destinée à recevoir les crédits devant permettre le financement d'actions spécifiques dans le cadre des opérations intégrées, conjointement avec les autorités nationales ou locales, dans le cas où ces actions ne tombent pas dans le cadre existant des instruments financiers de la Communauté.

Les opérations intégrées entreprises jusqu'à présent étant encore au stade expérimental, ladite ligne budgétaire n'était dotée que d'un "p.m.", en attendant que la Commission fasse au Conseil une proposition formelle, afin d'établir la base juridique nécessaire pour l'utilisation des crédits qui seraient affectés à cette ligne du budget.

Mais en raison de l'exceptionnelle gravité de la situation socio-économique en Irlande du Nord et afin de pouvoir donner à l'opération intégrée envisagée tout son impact, la Commission a proposé au Conseil, dans la lettre rectificative à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1982 (1), de doter ladite ligne 5411 d'un montant de 28 millions d'Ecus pour

(1) COM(81) 557 final

Le financement d'une action spécifique en faveur de l'habitat en Irlande du Nord dans le cadre d'une opération intégrée à Belfast. En même temps, la Commission annonçait que le Conseil sera saisi sans délai d'une proposition formelle. La proposition de règlement ci-joint répond à cet engagement.

La Commission se réserve en outre de faire ultérieurement au Conseil une proposition qui serait valable pour l'ensemble des actions spécifiques à mener dans le cadre des opérations intégrées, dans le cas où ces actions sont nécessaires et où elles ne sont pas couvertes par les instruments financiers existants.

*
* *

Afin d'être efficace et significative, l'action spécifique devrait être pluriannuelle et d'une durée au moins égale à celle envisagée pour l'opération intégrée, c'est-à-dire trois ans. Si le niveau de l'effort de la Communauté est d'au moins 28 millions d'Ecus la première année et que l'on maintient l'effort à ce niveau pendant trois ans en termes réels (à titre indicatif, cela impliquerait un volume de l'ordre de 93 millions d'Ecus de dépenses communautaires) en ne contribuant qu'au financement de logements neufs, l'aide couvrirait un peu plus du tiers du nombre de logements neufs envisagés dans l'opération intégrée. Les possibilités quant au rythme des constructions dépendra cependant aussi de la localisation des logements : à Belfast ou sur l'ensemble du territoire de la région. Il convient cependant de procéder progressivement : entamer l'action en 1982 et revenir ensuite chaque année devant l'autorité budgétaire pour la poursuite de l'action sur base des expériences faites en cours d'année.

L'additionnalité de l'effort accru de la Communauté par rapport aux dépenses nationales devrait être mesurée par rapport au volume des dépenses effectives du Royaume-Uni consacrées aux logements neufs en 1981. Le chiffre de ces dépenses nationales ne devraient pas diminuer en valeur réelle au cours des années suivantes ou du moins l'importance relative de ces dépenses dans l'ensemble des dépenses nationales en Irlande du Nord devrait être maintenue et un programme spécial devrait indiquer le nombre de logements neufs supplémentaires à effectuer chaque année grâce à l'aide communautaire, avec un calendrier prévisionnel pour la construction et les dépenses.

L'additionnalité signifierait donc au minimum le maintien de l'effort de la part du gouvernement britannique. Cependant, pour obtenir ce résultat, il faudrait un taux de co-financement pouvant aller jusqu'à 50 % (voir fiche financière). En outre, pour accélérer la mise en oeuvre, un système d'avances de 80 % pour le paiement du concours relatif à chaque tranche annuelle des dépenses prévues dans le programme spécial devrait être institué.

La proposition de règlement prévoit, bien entendu, des rapports annuels à présenter par le Royaume-Uni quant aux progrès dans l'exécution du programme de construction et des rapports sur l'application du règlement à présenter par la Commission, ainsi que les dispositions permettant les contrôles y compris les vérifications sur place.

Le règlement étant basé sur l'article 235 du Traité CEE, la consultation préalable du Parlement est indispensable. La Commission suggère au Conseil de recueillir également l'avis du Comité économique et social.

Proposition de règlement (CEE) n°/81 du Conseil du
..... 1981 instituant une action spécifique en faveur de
l'habitat en Irlande du Nord dans le cadre d'une opération
intégrée à Belfast

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'Irlande du Nord est l'une des régions périphériques de la Communauté connaissant des problèmes structurels particulièrement graves et que, de ce fait, elle bénéficie aussi bien au niveau national qu'au niveau communautaire d'un traitement prioritaire et de plusieurs actions spécifiques dans différents domaines;

considérant que malgré les efforts de la Communauté et du Royaume-Uni, la situation socio-économique dans cette région ne cesse de s'aggraver; que par sa résolution du 19 juin 1981 (1), le Parlement européen a souligné cette aggravation, en mettant particulièrement en évidence, dans les rapports qui sont la base de cette résolution, la pauvreté et les bas revenus, les conditions de logement et de santé de la population, particulièrement à Belfast, le chômage et le sous-emploi, ainsi que les conditions d'approvisionnement en énergie de cette région;

(1) J.O. n° C 172 du 13.7.1981, p. 122

considérant que la Commission a pris l'initiative de proposer au gouvernement britannique d'entreprendre ensemble une opération intégrée à Belfast; qu'en vue de cette opération intégrée, ce gouvernement a présenté à la Commission un dossier concernant des ensembles d'investissements corrélés qui sont importants pour le développement de la zone urbaine de Belfast;

considérant que la réalisation d'une opération intégrée à Belfast serait de nature à apporter, avec l'ensemble des actions spécifiques entreprises en Irlande du Nord, une contribution aux efforts nécessaires pour remédier progressivement à la situation dans cette région, pour autant que tous les investissements puissent être effectués à un rythme adéquat;

considérant toutefois que près de la moitié des dépenses relatives à ces projets concernent les logements; que le volume des dépenses nationales consacrées annuellement aux logements en Irlande du Nord ne permet pas de réaliser les investissements à un rythme correspondant à l'ampleur des besoins, ni dans la région, ni à Belfast; que, d'autre part, de tels investissements ne sont pas éligibles, sauf conditions exceptionnelles, aux instruments financiers existants de la Communauté;

considérant par conséquent qu'il est indispensable d'instituer une action spécifique en faveur du logement en Irlande du Nord dans le cadre d'une opération intégrée à Belfast, sur la base d'un programme pluriannuel à présenter par le gouvernement britannique et permettant d'assurer le caractère additionnel de l'effort communautaire par rapport aux dépenses nationales;

considérant que cette action est nécessaire pour réaliser les objectifs du Traité et sans que celui-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Une action spécifique en faveur de la construction de logements neufs en Irlande du Nord est instituée dans le cadre d'une opération intégrée à Belfast. L'action spécifique est mise en oeuvre sur base d'un programme pluriannuel à présenter par le Royaume-Uni.

Article 2

L'action spécifique consiste en un co-financement par la Communauté de la construction de logements neufs. Le montant de la contribution financière de la Communauté est décidé sur la base des tranches annuelles de logements neufs à commencer chaque année selon les indications du programme.

Dans la limite des ressources budgétaires affectées annuellement à cette action dans le cadre de la procédure budgétaire, ce montant s'élève au maximum à 50 % des coûts de la construction prévus, y compris les infrastructures qui s'y rattachent étroitement.

Article 3

Les indications contenues dans le programme et ses révisions annuelles doivent permettre à la Commission de s'assurer du caractère additionnel de l'aide communautaire par rapport au volume des dépenses nationales consacrées au programme. L'octroi de l'aide est subordonné à l'appréciation de ce caractère additionnel.

Le programme indique notamment le volume d'investissement en logements neufs dont la construction commencera en cours d'année et la partie qui fait l'objet d'une demande de co-financement par la Communauté, ainsi que la proportion de logements neufs additionnels dont la construction est rendue possible grâce à l'aide communautaire. En même temps, le programme donne des estimations pour les deux années suivantes. Ces estimations sont

ensuite révisées chaque année au mois d'octobre pour l'année suivante. Le programme contient également un échéancier prévisionnel des paiements et des travaux pour les logements neufs.

Le schéma des données que le programme doit contenir figure en annexe au présent règlement.

Article 4

Sur base des données figurant dans le programme, la Commission décide au début de 1982 du montant du concours et des conditions par tranche ou partie de tranche de logements neufs à commencer en cours d'année. Les années suivantes, les décisions sont basées sur les révisions intervenues au mois d'octobre de l'année précédente.

Article 5

A la demande du Royaume-Uni, des avances à concurrence de 80 % du montant du concours octroyé pour chaque tranche annuelle ou partie de tranche annuelle peuvent être versées. Le solde du concours est payé après achèvement des constructions prévues et sur base d'une attestation du gouvernement britannique de la liquidation de la totalité des paiements pour ces logements neufs. Le versement des avances et du paiement du solde est fait au bénéfice de l'agence chargée de l'exécution du programme. Le Royaume-Uni remboursera cependant à la Commission les montants qui n'auraient pas pu être utilisés en conformité au présent règlement ou aux décisions d'octroi du concours.

Article 6

Au mois d'octobre de chaque année, à partir du mois d'octobre 1983, en même temps que la mise au point du programme pour les exercices suivants, Le Royaume-Uni transmettra à la Commission un rapport sur l'état d'avancement des travaux. Ce rapport sera transmis au Conseil et au Parlement. En même temps, la Commission transmettra une relation sur l'application du présent règlement.

Article 7

Le Royaume-Uni met à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires à la bonne mise en oeuvre de l'action spécifique et prend toutes les mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre, notamment auprès des autorités et organismes chargés de la mise en oeuvre du programme, y compris les vérifications sur place.

Article 8

En accord avec la Commission, le Royaume-Uni prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'information et la publicité concernant l'action spécifique.

Article 9

La durée de l'action spécifique est de trois ans à partir du 1er janvier 1982. Elle peut être prorogée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

SCHEMA DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LE PROGRAMME
"LOGEMENTS IRLANDE DU NORD"

(Tous les renseignements sont à fournir pour l'Irlande du Nord dans son ensemble et pour la zone urbaine de Belfast)

I. Généralités

1. Description générale de la situation en matière de logements :
 - Etat des logements existants
 - Besoins en logements neufs.
 - Besoins concernant la réhabilitation de logements existants.
2. Politique appliquée dans ce domaine au cours des trois dernières années, aussi bien sur le plan quantitatif que financier.

II. Réalisations au cours de l'exercice 1981/82

3. Importance des moyens budgétaires consacrés au secteur logements par rapport à l'ensemble des dépenses publiques en Irlande du Nord, ventilées selon les grands secteurs de dépenses. Cette importance devrait également être indiquée en pourcentages pour les trois derniers exercices.
4. Ventilation des dépenses de l'exercice 1981/82 dans le domaine des logements selon la nature des dépenses : p. ex. acquisition et préparation des terrains, construction de logements neufs, réhabilitations, ventes, locations, services de la dette, autres frais de gestion, etc. Des données quantitatives sur les réalisations (p. ex. nombre de logements neufs construits et en construction) doivent être ajoutées dans la mesure du possible. Si l'exercice budgétaire n'est pas encore clôturé, les données disponibles sont à compléter par des estimations sur la base des dépenses et travaux en cours.

III. Programme pour l'exercice 1982/83

5. Estimation des moyens financiers disponibles, avec ventilation des dépenses prévues selon les mêmes subdivisions que sous II, 4.
6. Moyens demandés à la Communauté et affectés à la construction de logements neufs à commencer durant l'exercice.
7. Estimation du nombre de logements neufs à commencer durant l'exercice.
8. Logements neufs pour lesquels le concours de la Communauté est demandé et nombre de logements neufs supplémentaires dont la construction sera rendue possible grâce à l'aide de la Communauté.
9. Echancier prévisionnel des dépenses pour les logements neufs désignés aux points 7 et 8 et échancier prévisionnel d'exécution des travaux.

IV. Prévisions ou estimations pour les deux exercices suivants

10. Dans toutes la mesure du possible selon les mêmes subdivisions que le chapitre III.

Les programmes sont révisés en octobre 1982 pour l'exercice 1983/84 et ainsi de suite. Les rapports d'état de réalisation ou d'avancement d'exécution du programme suivent le même schéma.

FICHE FINANCIERE

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE

: Poste 5411 "Actions communautaires dans le cadre des opérations intégrées"

2. INTITULE DE L'ACTION

Action spécifique en faveur de l'habitat en Irlande du Nord dans le cadre d'une opération intégrée à Belfast.

3. BASE JURIDIQUE

Règlement (CEE) n° du Conseil du instituant une action spécifique en faveur de l'habitat en Irlande du Nord dans le cadre d'une opération intégrée à Belfast.

4. OBJECTIFS DE L'ACTION

4.1. Objectif général de l'action :

Financement, conjointement avec les autorités nationales ou locales, d'une action qui sort du champ d'application normal des instruments financiers de la Communauté tels qu'ils existent, de manière à réaliser une opération intégrée à Belfast en lui donnant l'impact nécessaire pour contribuer de manière plus significative à la solution progressive des problèmes socio-économiques en Irlande du Nord.

4.2. Objectif spécifique :

Participation à la construction de logements neufs bénéficiant à l'ensemble de la population.

5. JUSTIFICATION DE L'ACTION

5.1. Le secteur du logement est reconnu comme un des plus déficients en Irlande du Nord et notamment à Belfast (voir la résolution du Parlement européen du 19 juin 1981 "Sur la Politique régionale de la Communauté et l'Irlande du Nord" et son paragraphe 10 sous l) qui mentionne :

'.....en priorité et en urgence, le renouvellement du patrimoine immobilier et la rénovation de l'habitat dans certaines zones (en particulier Belfast), car la création d'emplois doit être liée à de meilleures conditions de vie.'

5.2. Une action au niveau communautaire se justifie par l'aggravation de la situation relative de l'Irlande du Nord dans la Communauté. Cette action doit permettre d'accélérer le rythme de la construction de logements, accélération qui ne pourrait avoir lieu sans aide communautaire.

6. INCIDENCES FINANCIERES de l'action sur les crédits d'intervention

6.1. Coût total pour la Communauté de 1982 à 1984 : environ 93 millions d'Ecus en admettant une érosion monétaire moyenne de l'ordre de 10 % par an dans la Communauté économique européenne.

6.2. Prise en charge au maximum de 50 % des prévisions du coût de la construction (article 2 de la proposition de règlement).

6.3. Echancier quinquennal des crédits nécessaires :

en Mio Ecus

Engagements		Paievements				
		1982	1983	1984	1985	exercices ultérieurs
1982	28	22,4	-	5,6	-	-
1983	31	-	24,8	-	6,2	-
1984	34	-	-	27,2	-	6,8
Total	93	22,4	24,8	32,8	6,2	6,8

6.4. Méthode de calcul :

a) Sur la base du coût moyen de 20.000 livres par logement, le montant de 28 millions d'Ecus correspond à environ 750 logements neufs, soit la moitié du nombre de logements neufs commencés à Belfast en 1980. Le taux de l'aide communautaire dépend des possibilités effectives de constructions neuves chaque année et des variations des coûts. Il devrait être fixé de manière à obtenir un effet additionnel maximum, compte tenu du volume des dépenses nationales. Un taux pouvant aller jusqu'à un maximum de 50 % sur une partie du programme offre la marge nécessaire pour obtenir ce résultat.

b) Coût total de l'intervention communautaire sur trois ans aux prix actuels : 84 millions d'Ecus, soit 28 millions d'Ecus par an.

c) Coût total de l'intervention communautaire en prenant en compte une érosion monétaire moyenne de ± 10 % par an.

1982 : 28 millions d'Ecus

1983 : 31 millions d'Ecus

1984 : 34 millions d'Ecus

Total : 93 millions d'Ecus

d) L'article 5 de la proposition de règlement prévoit le paiement d'avances de 80 % des tranches annuelles d'engagement. Le solde de 20 % est versé après achèvement des constructions, c'est-à-dire de l'ordre de 2 ans plus tard.

7. FINANCEMENT DES DEPENSES

Crédits à inscrire dans les budgets futurs à partir de l'exercice 1982.

8. REGIME DE CONTROLE PREVU

8.1. Outre le contrôle ordinaire interne et externe, il est prévu un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux à transmettre par la Commission au Conseil et au Parlement (art. 6 de la proposition de règlement).

8.2. Les estimations du programme pluriannuel de logements, qui servira de base à cette action (article premier de la proposition de règlement), sont révisées chaque année pour l'année suivante (ibidem article 3, 2ème alinéa).

L'octroi du concours est subordonné à la vérification du caractère additionnel de l'aide communautaire, sur la base des indications contenues dans le programme susmentionné (ibidem article 3, premier alinéa).